

PROJET DE FUSION

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

24 AVR. 2001

N° de dépôt :

24104

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Claude CHOURAQUI,

agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de SIACI, société anonyme au capital de 65.595.700 francs, dont le siège social est à Paris 8^e - 18, rue de Courcelles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro B 572 059 939 (57 B 5.993), spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 27 mars 2001.

D'UNE PART,

ET,

Monsieur Philippe DUFLOT,

agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration du CABINET DUFLOT, société anonyme au capital de 264.000 francs, dont le siège social est à Paris 8^e - 18, rue de Courcelles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro B 542 048 038, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date 26 mars 2001.

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ EN VUE DE LA FUSION, SOUS LE RÉGIME DE L'ARTICLE L236 – 11 DU NOUVEAU CODE DE COMMERCE, DES SOCIÉTÉS SIACI SA ET CABINET DUFLOT, PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SECONDE PAR LA PREMIÈRE, LES CONVENTIONS QUI VONT SUIVRE RÉGLANT LADITE FUSION, LAQUELLE EST SOUMISE AUX CONDITIONS SUSPENSIVES CI-APRÈS STIPULÉES.

PRÉALABLEMENT AUX DITES CONVENTIONS, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE

I – SIACI SA a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article N° 2 de ses statuts, en France et en tous autres pays, dans le cadre et les limites de la législation en vigueur :

- Toutes opérations de Courtage d'Assurances et Réassurances de toute nature.
- Toute représentation de Compagnies d'Assurances et de Réassurances en général, et en particulier, l'exploitation de toutes succursales et agences.
- Toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

La durée de la société expire le 31 mai deux mil trente et un (2031).

Le capital s'élève actuellement à 65.595.700 francs, il est divisé en 6.394.360 actions sans valeur nominale, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II – Le Cabinet DUFLOT a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article N° 2 de ses statuts :

- Toutes opérations de Courtage d'Assurances et Réassurances contre tous risques généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve. ...
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières qui pourraient se rattacher directement ou indirectement aux objets ou aux buts sus-indiqués.

La durée de la société expire le 30 mars 2031.

Le capital s'élève actuellement à 264.000 francs. Il est divisé en 880 actions de 300 francs chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

III – Aucune des deux sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

IV - Les motifs et buts qui ont incité les actionnaires de SIACI et du CABINET DUFLOT à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Réduire les charges de gestion par une simplification des structures administratives afin de constituer un ensemble plus homogène, propre à faire face à une concurrence toujours plus active.

V - Le CABINET DUFLOT est la filiale de SIACI qui détient 880 actions sur les 880 actions émises par la société devant être absorbée, soit la totalité de son capital social.

VI - Les comptes des sociétés absorbante et absorbée, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2000, date du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

VII – La fusion, objet des présentes, se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des actions est devenue la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les actions devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

VIII – Une déclaration annexée aux présentes expose les méthodes d'évaluation utilisées.

ET, CELA EXPOSÉ, IL EST PASSÉ AUX CONVENTIONS CI-APRÈS RELATIVES AUX APPORTS FAITS À TITRE DE FUSION PAR LA SOCIÉTÉ CABINET DUFLOT SA A LA SOCIÉTÉ SIACI SA.

I - APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE CABINET DUFLOT SA A LA SOCIETE SIACI SA.

Le CABINET DUFLOT apporte à la SIACI, sous les garanties de fait et de droit, la totalité de ses actifs tels qu'ils existent au 31 décembre 2000, à la charge pour SIACI d'acquitter la totalité des dettes et engagements constituant, à la même date, le passif du CABINET DUFLOT.

S'y ajouteront les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 31 décembre 2000 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion

A - APPORT DE LA SOCIETE CABINET DUFLOT

1) L'actif apporté comprenait à la date du 31 décembre 2000, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués.

Fonds Commercial :		F	27.245.364
Autres immobilisations corporelles :		F	122.412
Valeur brute :	428.384		
Amortissements :	305.972		
Autres titres de participation :		F	357.290
Autres titres immobilisés :		F	65.000
Valeur brute :	86 000		
Amortissements :	21 000		
Autres immobilisations financières :		F	480
Autres créances :		F	3.856.026
Disponibilités :		F	212.622

Montant total des actifs apportés :		F	31.859.194
			=====

2) SIACI prendra en charge			
et acquittera aux lieu et place de CABINET DUFLOT			
la totalité du passif de cette dernière dont le montant à la date			
du 31 décembre 2000 s'élève à (selon détail à l'annexe N°2) :		F	3.626.705
			=====

Total net des estimations des biens et droits apportés à titre			
de fusion par la société CABINET DUFLOT à SIACI :		F	28.232.489
			=====

(Vingt-huit millions deux cent trente-deux mille quatre-cent quatre-vingt neuf francs)

B - CONDITIONS DE LA PRISE EN CHARGE DU PASSIF DE LA SOCIETE CABINET DUFLOT

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Monsieur Philippe DUFLOT, ès qualités, certifie que les chiffres totaux du passif de la société absorbée au 31 décembre 2000, et le détail de ce passif, en annexe n°2, sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société CABINET DUFLOT, à la date susvisée, aucun passif non comptabilisé, plus spécialement que la Société CABINET DUFLOT est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites, et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

II - PROPRIETE- JOUISSANCE

La société SIACI SA sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'au dit jour, la société CABINET DUFLOT continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2001 par la société CABINET DUFLOT seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société SIACI SA.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société SIACI SA, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existants au 1^{er} janvier 2001.

Le représentant de la société CABINET DUFLOT déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 1^{er} janvier 2001, et il s'engage à ne faire, entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, Monsieur PHILIPPE DUFLOT déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} janvier 2001, et qu'il ne sera pris, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes, aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif, à l'exception des cessions faites au profit de la SIACI : d'une action de la société INTERSUD ASSURANCES et d'une action de la société DELEPLANQUE-SIACI, et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er} janvier 2001, et qu'il ne sera procédé, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

III - CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1° - La société absorbante prendra les biens et droits, avec tous ses éléments en dépendant, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2°- Elle exécutera toutes conventions intervenues avec tout tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société absorbée.

3°- La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4°- La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5°- La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6°- La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7°- La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1°- Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2° - Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tout concours utile pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société absorbée, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3°- Le représentant de la société absorbée, ès qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

IV - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE SIACI SA PAR LA SOCIETE CABINET DUFLOT.

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société CABINET DUFLOT s'élève à la somme de 31.859.194 francs.

Le passif pris en charge par SIACI au titre de la fusion s'élève à la somme de 3.626.705 francs.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 28.232.489 francs.

La SIACI, absorbante, étant propriétaire de la totalité des 880 actions de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Claude CHOURAQUI, ès qualités, déclare que la SIACI renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'actionnaire de ladite société absorbée.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 28.232.489 francs) et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 880 actions de la société CABINET DUFLOT, dont elle est propriétaire (soit 24.049.027 francs) différence par conséquent égale à 4.183.462 francs constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la SIACI et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation au conseil d'administration de la société absorbante de prélever sur les réserves de l'absorbante le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale. Ainsi, la réserve spéciale des plus values à long terme et la réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants, provenant de la société absorbée, respectivement pour 60.100 francs et 33.000 francs, seront prélevées sur la prime de fusion.

V -DECLARATIONS

Monsieur Philippe DUFLOT, es qualité déclare :

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1°- Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaire, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2°- Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

EN CE QUI CONCERNE LES BIENS APPORTES

1°- Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

2°- Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

VI – CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'assemblée générale des actionnaires de la SIACI, société absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de la SIACI.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

VII – REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés absorbantes et absorbées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

IMPOT SUR LES SOCIETES

(régime de l'article 210 A du Code général des impôts)

Ainsi qu'il résulte des clauses-ci avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2001. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 décembre 2000 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée (à l'exception du fonds de commerce), la société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

SIACI prend l'engagement :

a) de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez CABINET DUFLOT, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219 I-a du Code général des impôts;

b) de se substituer à CABINET DUFLOT pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière;

c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non-amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

d) d'inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société CABINET DUFLOT à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société CABINET DUFLOT.

ENREGISTREMENT

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 1 500 F.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- 1 à joindre aux déclarations des sociétés absorbées et absorbantes, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septième du Code général des impôts,
- 2 en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septième sus-visé.

VIII. – DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

1°- La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2°- La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3°- La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4°- La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la Société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à SIACI lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de CABINET DUFLOT ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par CABINET DUFLOT à la SIACI.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par SIACI ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

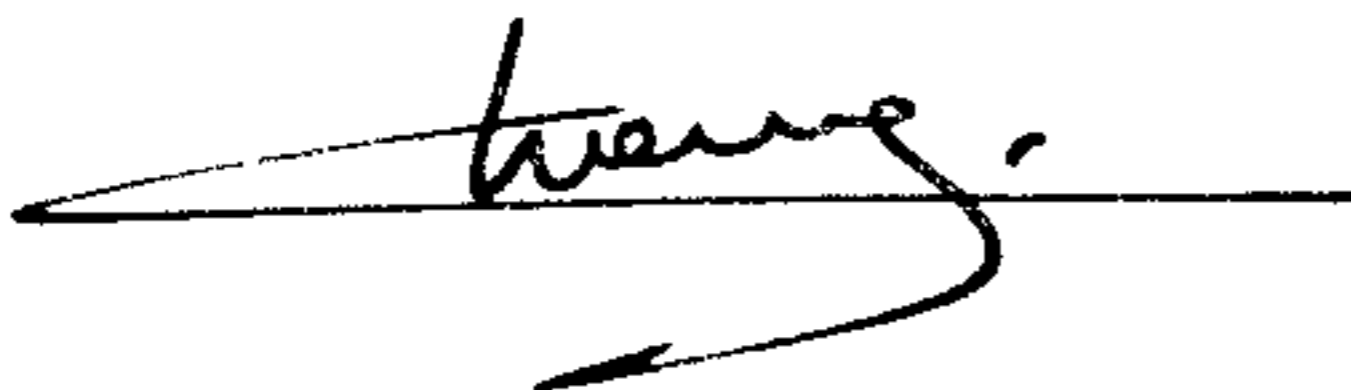
POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

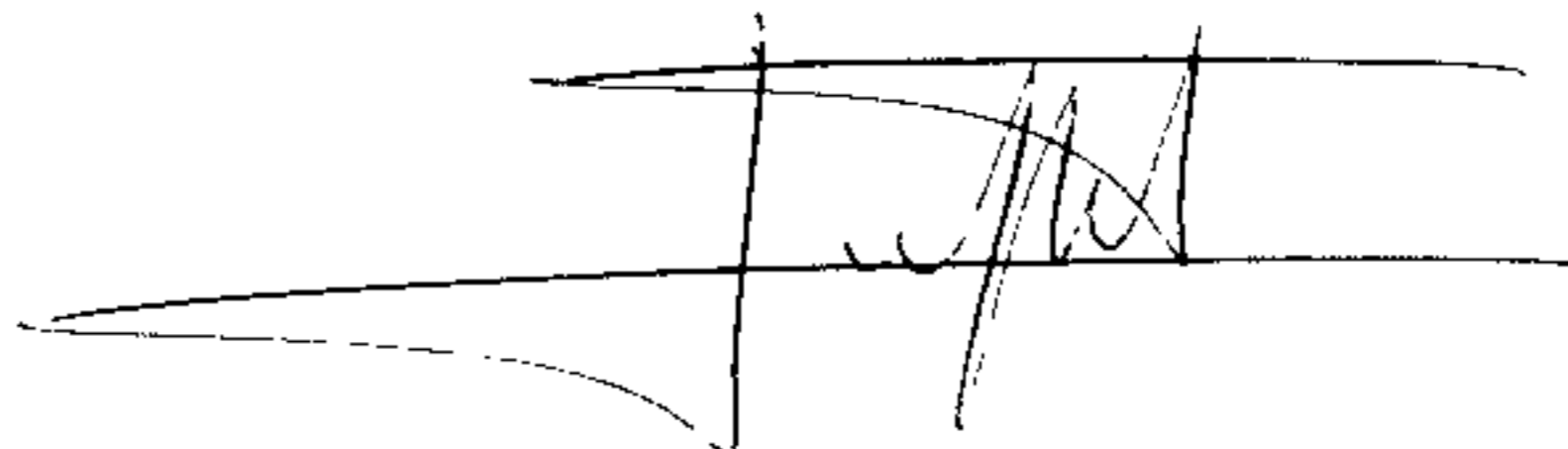
Fait à Paris

Le 27 mars 2001

En 7 exemplaires, dont
UN pour l'enregistrement,
UN pour chaque partie,
QUATRE pour les dépôts au greffe prévus par la loi



Monsieur Claude CHOURAQUI
Président du Conseil d'administration de SIACI



Monsieur Philippe DUFLOT
Président du Conseil d'administration
du CABINET DUFLOT

ANNEXE 1

METHODE D'EVALUATION

À l'exception du fonds de commerce, l'ensemble des actifs et passifs ont été apportés à leur valeur nette comptable. Aussi conformément à l'instruction du 11 août 1993, le présent traité fait ressortir l'éclatement de la valeur nette comptable de l'actif immobilisé entre la valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation.

Évaluation du fonds de commerce

Le fonds de commerce a été évalué par application d'un coefficient de pondération, couramment admis dans ce type de transaction, au chiffre d'affaires moyen récurrent net de rétrocessions des trois derniers exercices.

Soit :

	2000	1999	1998
C.A. brut	14 260 573	13 780 504	13 976 492
Rétrocessions	-308 264	-490 924	-350 335
C.A. net	13 952 309	13 289 580	13 626 157

Chiffre d'affaire moyen des trois dernières années : 13.622.682

Coefficient de valorisation : 2

Soit une valeur de fonds de commerce égale à : 27.245.364 Frs

ANNEXE 2

PASSIF DE LA SOCIÉTÉ CABINET DUFLOT

Avances et acomptes sur commandes	100
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	48.195
Dettes fiscales et sociales	37.518
Autres dettes	3.284.066
Produits constatés d'avance	256.826

	<u>3.626.705</u>